

ADRESSE AUX CITOYENS, OU RÉPONSE A DIFFERENTES CALOMNIES;

Publiées dans des Libelles contre l'Assemblée Nationale ; suivie de quelques observations sur la protestation du ci-devant Chapitre de Lyon.

CITOYENS,

A mesure que nous approchons du terme heureux de nos espérances, que la Constitution s'affermit & s'éleve ; les ennemis du bien public redoublent

d'efforts, & il n'eſt aucun moyen qu'ils n'emploient pour nous égarer ; ils eſperent y parvenir en nous inondant de libelles, tous plus menteurs, tous plus incendiaires les uns que les autres. D'un autre côté, quelques bons citoyens luttent contre ce torrent d'impoſtures & de calomnies. Nous nous trouvons donc accablés d'écrits mutuellement oppoſés, & qui tous néanmoins, annoncent un grand zele pour l'intérêt du peuple. Citoyens laborieux, ſi mépriſés, ſi avilis ſous le régime précédent, & reconnus ſi eſtimables ſous celui qui l'a remplacé, gardez-vous bien de vous rapporter aveuglément à des démonſtrations dont tous les écrivains ſe parent, qui par conſéquent, ſont équivoques, & peuvent être un appât ſous lequel l'hameçon eſt caché. D'après la contrariété des ſentimens expoſés dans les brochures qui circulent, il eſt bien viſible que d'un côté, ou de l'autre, on vous en impoſe ; & vous ſentez combien, ſur des matieres ſi importantes, il eſt eſſentiel pour vous, de ne pas vous laiſſer abuſer. Mais vous n'êtes pas formés aux diſcuſſions, vous n'avez pas le tems de vous y livrer ; comment ferez-vous donc pour diſcérner l'apparence, de la réalité ; la droiture & la vérité, de l'impoſture & du menſonge ; ceux qui cherchent à vous éclairer, de ceux qui s'étudient à vous faire illuſion & à vous égarer, pour vous ramener ſous le joug ?

Vous y parviendrez facilement en obſervant deux regles bien ſimples & rarement en défaut. La premiere eſt de mépriſer tout écrit que perſonne n'avoue, qui eſt ſans nom d'auteur, ou ſans le ſceau de quelque ſociété connue. Sous le regne de l'autorité arbitraire, on étoit ſouvent excuſable de garder l'anonyme. Il étoit impoſſible de

dévoiler quelque vérité utile aux hommes, sans courir le risque d'être victime de son zele. Le gouvernement & ses agents entroient en fureur, à la vue de la vérité, comme les enragés, à la vue de l'eau. Mais aujourd'hui que la communication des vérités politiques est libre, écrire dans les ténebres, est un caractere, non de prudence, mais de perversité; c'est un motif légitime de soupçonner que l'écrivain est un ennemi public, qui se dérobe à la lumiere, pour retirer le fruit qu'il se promet d'un écrit empoisonné, sans avoir à encourir la honte & le châtiment qu'il a mérités. Et en effet, qu'auroient à craindre les faiseurs de libelles, s'ils défendoient la cause de la raison & de la justice? loin de se cacher, ils se feroient un honneur de se montrer; mais il faut bien se cacher, quand on n'a que l'opprobre & le mépris à recueillir. Vos défenseurs, vos véritables amis, ont une conduite plus franche, ils ne fuyent pas le grand jour, parce que la vérité, aussi pure que lui, n'a rien à rédouter de sa lumiere. Quels que soient les dangers auxquels ils s'exposent, ils les bravent pour servir la cause du patriotisme. Rejetez donc avec un profond mépris tous les libelles, laissez les dans l'obscurité où ils ont été conçus, & où ils sont si dignes de rester.

La seconde regle regarde les ouvrages avoués. Ne vous laissez point prévenir en leur faveur par le titre sous lequel ils paroissent, mais passez d'abord à la conclusion; c'est-là que, bon gré mal gré, l'auteur découvre son véritable but. En confrontant la conclusion au titre, on voit tout de suite, si l'auteur est un homme droit, qui n'a en vue que le bien général, l'intérêt commun; ou si le titre qui décore son livre, n'est qu'un masque

qu'il emprunte pour établir traîtreusement les prétentions de l'intérêt particulier ; car l'intérêt commun & l'intérêt particulier, sont la pierre de touche, qui sert à faire distinguer le bon citoyen, du mauvais ; le patriote, de l'égoïste. N'oubliez donc jamais que les amis de la révolution ne prêchent que la paix & l'union ; que les ennemis de cette même révolution ne cherchent, ne veulent exciter que le trouble & la discorde; les premiers nous exhortent à la soumission aux loix, les seconds nous portent à la révolte ; les uns ne respirent que l'ordre, les autres crient à l'anarchie, après que leurs manœuvres nous y ont conduits; les uns, admirateurs des travaux de l'Assemblée nationale, se soumettent avec respect à ses décrets ; les autres, non contents de désobéir, ne marchandent pas les mensonges & les calomnies, pour décréditer la premiere autorité légitime qui ait gouverné la France.

L'égoïsme, l'anti-patriotisme, trop hideux pour se montrer tels qu'ils sont, s'enveloppent le plus qu'ils peuvent de l'apparence des vertus opposées. Les ci-devant privilégiés, trop adroits pour défendre directement les usurpations qui leur étoient si cheres ; cherchent à se venger, par des voies détournées, de l'anéantissement de leurs iniques & absurdes privileges. Ils font parade d'attachement à la monarchie, qu'ils supposent renversée, au trône qu'ils représentent comme dégradé, au roi, qu'ils prétendent n'être pas libre ; à la patrie qu'ils plaignent de courir après des fantômes d'égalité & de liberté. Pour décrier le nouvel ordre de choses, ils se gardent bien d'en combattre les principes, ils sentent que ces principes sont au-dessus de leurs atteintes. En se taisant sur les horreurs de

l'ancien régime, ils opposent aux avantages que le nouveau nous assure, une masse effrayante d'infortunés qui en sont les victimes. Enfin ils réunissent leurs cris à ceux des ecclésiastiques décorés & rentés pour ne rien faire, qui, pour se maintenir, s'il étoit possible, dans la possession de gruger l'église en se moquant des devoirs qu'elle leur prescrit, voudroient faire entendre que le coup qui frappe ce scandale est dirigé & tombe sur la religion.

Citoyens, considérez de près ces objections, & vous les verrez s'évanouir. Le gouvernement monarchique loin d'être détruit par la constitution, en fait une partie essentielle ; ce qu'elle a détruit, c'est le pouvoir arbitraire dans le monarque, pouvoir totalement étranger à ce gouvernement ; privé de ce pouvoir, le gouvernement monarchique est le meilleur, parce que c'est celui où l'exécution des loix est plus active & plus irrésistible : réuni à ce pouvoir, il est bon ou mauvais, selon les qualités du monarque. Il seroit le meilleur, si le monarque étoit éclairé & vertueux, & il est le plus mauvais quand le monarque est ignorant ou vicieux ; car que peut-il y avoir de pire pour une nation que d'être gouvernée par le bon plaisir d'un méchant ou d'un imbécille (1) ? Voilà cependant à quoi elle est exposée quand le monarque réunit le pouvoir de faire les loix à celui de les faire exécuter. Mais la nation pouvoit-elle séparer ces pouvoirs ? Qui peut en douter ? source de tous les pouvoirs, la nation les distribue, selon que son intérêt l'exige ; elle garde ceux qu'elle peut exercer, elle délégue les autres. Avant

(1) Contrat social.

de concevoir un gouvernement quelconque, on eſt forcé de concevoir un peuple ; & qu'eſt-ce qu'un peuple dans ſon origine, ſinon une multitude d'hommes qui ſe réuniſſent pour former du pouvoir de chacun une puiſſance commune à laquelle ils conſentent de s'aſſujettir ; par conſéquent tout pouvoir public a ſa ſource dans la volonté de tous, & ne peut avoir de forme & d'étendue légitimes que celles qu'elle détermine. Pour n'être plus, le ſiege du deſpotiſme, le trône n'en eſt que plus reſpectable, & n'en a acquis que plus de conſiſtance. Ce n'eſt qu'aux yeux des tyrans & de leurs flatteurs qu'il peut paroître dégradé.

Si nos ennemis mentent en parlant de la dégradation du trône, ils ne ſont pas plus vrais, lorſqu'ils paroiſſent douter de la liberté du Roi. Comment ſe pourroit-il qu'un Roi qui gouverne un peuple libre ne fût pas libre lui-même ? qu'eſt-ce donc que la liberté d'un roi ? ſeroit-ce la faculté de plier les loix éternelles de la juſtice aux caprices de ſa volonté ? Malheur aux peuples dont les rois jouiſſent d'une ſemblable liberté. Le Roi peut-il vouloir autre choſe que le bonheur des François ? & vouloir leur bonheur n'eſt-ce pas vouloir la conſtitution qui le leur aſſure ? Oui, citoyens, le Roi eſt libre ; il eſt même plus libre que jamais : car auparavant c'étoient les courtiſans, les miniſtres & ſouvent les valets de ceux-ci qui regnoient à ſa place. Il n'eſt pas libre, il eſt vrai, d'abandonner à leur inſatiable avidité les deniers de la nation, de mettre leurs vexations & leurs brigandages à l'abri de ſon autorité ; mais la liberté d'un monarque ne conſiſte pas à pouvoir engraiſſer quelques individus des ſueurs & du ſang du peuple, à retenir dans l'eſclavage la

nation entiere, pour ériger une poignée d'hommes en despotes subalternes. Vous voyez donc, Citoyens, quel cas vous devez faire des doléances hypocrites des prétendus amis du Roi; vous voyez que lorsqu'ils font semblant de pleurer son autorité affoiblie, ils pleurent l'impuissance où ils se voient de lui ravir cette autorité & de se la partager comme autrefois; ils pleurent de voir toutes les routes de la déprédation fermées & l'infernal Livre rouge anéanti. Quoi! des ennemis de la patrie, des faiseurs de libelles, des conspirateurs, seroient les amis du Roi? Ah! que ce prince seroit à plaindre, s'il n'avoit que de semblables amis! Qu'il se rappelle souvent les belles paroles de ce vertueux prélat (1) qui connoissoit si bien la cour: *On fait semblant d'aimer le Roi, mais on n'aime que les richesses qu'il donne; on l'aime si peu, que pour les obtenir on le flatte & on le trahit.*

Citoyens, vous ne donnerez donc pas dans le piege grossier que vous tendent les soi-disants amis du Roi; mais il en est un autre que vous éviterez plus difficilement peut-être, ce sont les erreurs où peuvent vous entraîner de funestes notions de la liberté & de l'égalité; il n'y a rien de plus essentiel pour vous que d'en avoir des idées justes. La liberté ne peut pas être l'indépendance absolue; car alors elle seroit incompatible avec l'état social; la liberté du citoyen est fondée sur l'assujettissement même; le citoyen libre n'est pas celui qui ne dépend d'aucune autre volonté que de la sienne; un tel homme, s'il pouvoit exister dans la société, n'en feroit pas membre, mais en seroit le plus

(1) Fénélon.

grand ennemi. Le citoyen libre eſt celui qui ne dépend d'aucune autre volonté que de la volonté générale dont la ſienne fait partie, ou ce qui revient au même, des loix qui ſont l'expreſſion, le réſultat de cette volonté générale. De ce caractere des loix naît la liberté civile, & c'eſt par leur obſervation qu'elle ſe maintient; elle eſt anéantie, quand la volonté générale n'eſt plus le principe des loix; & elle eſt en danger, lorſque le reſpect de la loi commence à s'altérer. Souvenons-nous donc bien, Citoyens, qu'en violant les loix nous n'exerçons pas notre liberté; mais que nous y portons atteinte, que ceſſons d'en être dignes, & que nous méritons de la perdre.

Pour que l'égalité des poſſeſſions, des fortunes, des jouiſſances pût avoir lieu; il faudroit que tous les citoyens euſſent le même degré de force, de ſanté, d'induſtrie, d'activité, d'économie, & qu'ils fuſſent tous placés dans les mêmes circonſtances; ce qui eſt évidemment impoſſible. Ce n'eſt donc pas à cette eſpece d'égalité que nous appelle la conſtitution. Celle dans laquelle elle nous rétablit eſt l'égalité des droits, c'eſt-à-dire, que les droits du grand nombre ne feront plus ſacrifiés aux privileges de quelques individus qui, pour jouir de ces droits qui nous avoient été ravis, n'avoient que la peine de naître. En conſéquence de cette égalité, le haſard ſeul de la naiſſance ne donne plus aucune prérogative; nous ſommes ou nous pouvons devenir admiſſibles à toutes les fonctions publiques, ſi d'ailleurs nous avons les vertus & les talents néceſſaires: en conſéquence de cette égalité, nous ſommes jugés par les mêmes tribunaux, punis des mêmes peines, nous pouvons faire de nos facultés tout uſage qui ne bleſſe point la volonté

générale : mais les avantages que nous nous procurons par cet usage ne peuvent qu'être très-inégaux, parce que nos facultés sont nécessairement très-inégales, soit en elles-mêmes, soit en raison des circonstances qui varient à l'infini. Ainsi se plaindre de l'inégalité des fortunes, c'est évidemment condamner l'égalité des droits & y renoncer.

Citoyens, n'abusons point de la liberté, ne nous trompons point sur le sens du mot égalité, & nous conserverons l'une & l'autre. Sans doute quelques désordres ont accompagné l'établissement de la constitution ; mais, en les déplorant, on est forcé d'avouer que ce sont des maux accidentels & passagers, qu'ils ne tiennent point à la nature du nouveau régime, qu'il en a été l'occasion, mais non pas la cause : la vérité occasionne des erreurs, la religion des blasphêmes ; faudra-t-il donc les leur imputer ? Le citoyen judicieux qui recherchera la cause de ces désordres, la trouvera principalement dans les obstacles que les ennemis de la constitution lui ont eux-mêmes suscités, & dans les manœuvres qu'ils ont pratiquées pour la renverser. Une constitution dont le plan se rapportoit au bonheur général, a mis en fureur les privilégiés & leurs protégés, qui n'ont rien oublié & qui s'agitent encore pour embarrasser & retarder sa marche. Le peuple abruti par le mépris, l'oppression, la corruption des mœurs, en recouvrant la liberté, ne la connoissoit guere que par instinct. Il falloit éclairer sa raison, & ses anciens tyrans se sont appliqués à la troubler ; dans sa situation précédente, il jouissoit de la paix, comme le forçat en jouit dans les galeres ; ils lui vantent sans cesse cette paix, mais sans le faire souvenir de quelle nature elle étoit, & de quel prix il la

payoit ; semblables aux faux freres du peuple d'Israel, qui, pour lui faire regretter l'Egypte, lui en rappelloient les oignons, sans lui rappeller l'oppression sous laquelle il y gémissoit. Par une ruse contraire, mais tendante au même but, ils ont d'autres fois exagéré au peuple ses droits, pour le porter à des excès, & flétrir la liberté en les lui attribuant. Cette confusion d'idées devoit produire des égarements ; mais la lumiere a percé le nuage, & l'ordre renaît à mesure qu'elle se répand.

Mais, disent les ennemis de la révolution, que d'états renversés ! que de fortunes dérangées ! Citoyens, entendons-nous, nous avons tous droit d'être heureux, mais non pas de l'être par la voie des abus, de l'être aux dépens de nos concitoyens, au détriment du bien général. Or, nous pouvons défier ceux qui élévent cette difficulté, de citer un des états supprimés qui ne fût, ou abusif lui-même, ou lié à des abus funestes, dont il n'étoit pas possible de l'isoler. Il y avoit tel état où la fortune d'un citoyen se formoit impunément des dépouilles de mille autres. Disons donc : ô ! de combien de citoyens la Constitution a conservé la fortune, en supprimant, ou en changeant tels ou tels états. Eh ! quoi, si l'Assemblée nationale eût trouvé, par exemple, le secret de tarir la source des procès, auroit-elle dû la laisser couler par commisération pour la soif des Praticiens ? La Constitution achevée, tous les états qu'elle aura conservés, seront en sûreté ; au lieu que, sous l'ancien régime, pas un n'avoit cet avantage. Ils étoient tous à la discrétion du premier monopoleur, assez riche pour acheter un privilege exclusif ; & le citoyen, victime de ce privilege, auroit en vain parlé de dédommage-

ment. Mais l'Aſſemblée nationale, en préférant à certains états, les principes de raiſon & de juſtice qui en exigeoient le changement ou la ſuppreſſion, a concilié, autant qu'elle l'a pu, le bien public avec les intérêts des particuliers. Les officiers des douanes en ſont un exemple frappant.

Ne murmurons donc pas des ſacrifices que le bien de tous a néceſſités ; la proſpérité générale conſolera ſans doute un jour ceux qui s'en plaignent ſi amérement aujourd'hui. Le plus difficile eſt fait, un peu de patience & de courage, & le ſuccès eſt aſſuré. Si vous vous plaignez de ce qu'il ne l'eſt pas encore, en vérité vous n'y penſez pas. Avez-vous oublié que l'arrangement d'une ſeule faillite traîne ſouvent dix ou douze ans? & il ne s'agit pas ici d'une affaire particuliere, ni même des affaires d'une province, mais d'une conſtitution entiere pour un vaſte empire. Songez qu'il a fallu tout recréer ; clergé, tribunaux, armée, finances. Un tel ouvrage néceſſite de profondes réflexions, pour chacune de ſes parties ; & ſur-tout pour ſon enſemble. Voudriez-vous donc que les décrets de l'Aſſemblée nationale fuſſent irréfléchis comme les édits, les arrêts du conſeil, qui interprêtoient, réformoient, détruiſoient preſque toujours, le lendemain, ce qu'ils avoient ſtatué la veille? Ajoutez à cela, que l'Aſſemblée nationale eſt fatiguée, embarraſſée, par la réſiſtance ſoutenue de l'intérêt de corps, fruit de l'ancienne & abſurde diviſion de la nation, en trois ordres. Les bons principes ne peuvent ſe faire jour qu'à travers mille contradictions, mille obſtacles. Alors, ſi vous êtes étonnés, ce ſera de l'immenſité des travaux de vos repréſentans.

Ce n'étoit pas aſſez pour la perverſité, de calomnier ces travaux immortels, comme ceux qui

s'y sont dévoués; elle a cherché à rendre suspect leur noble & héroïque désintéressement; elle a fait répandre dans les libelles qu'elle enfante chaque jour, que l'Assemblée nationale engloutit la fortune publique. Cette calomnie absurde est trop aisée à détruire. Citoyens, transportez-vous chez les receveurs des deniers publics, & demandez-leur à qui ils envoient le produit des impositions. Ils vous répondront que c'est au roi, que rien n'est envoyé à l'Assemblée nationale; & alors, il vous sera bien facile de conclure, que puisqu'elle ne reçoit rien, elle ne peut rien dissiper.

Quel est celui de nous qui seroit assez méprisable pour regretter la modique rétribution que reçoit chaque député? Les frais que nécessite l'établissement de l'Assemblée nationale, n'égalent pas les profits de dix fermiers généraux; & les sommes portées dans quelques lignes du Livre rouge, auroient suffi pour payer ces frais pendant vingt ans. Rien n'ébranlera donc votre confiance dans cette auguste assemblée; & si, pour vous convaincre qu'elle la mérite, vous aviez besoin d'une preuve à laquelle il est impossible de résister; rappelez-vous qu'elle a décrété qu'aucun de ses membres n'accepteroit de place du gouvernement. Dites-nous, maintenant, méprisables détracteurs de cette assemblée, est-ce là la marche de l'égoïsme & de l'ambition? Depuis quand ceux qui brûlent de s'enrichir & de s'élever, commencent-ils par s'en ôter les moyens?

Les ennemis de la révolution ont, depuis quelque temps, fait jouer un ressort, dont ils espéroient de merveilleux effets. Ils ont cherché à désespérer les pauvres, en leur montrant toutes les sources de la bienfaisance taries. Mais n'y avoit-il donc point de pauvres avant la révolution?

Les dépôts de mendicité en regorgeoient ; & ces hommes, aujourd'hui ſi compatiſſants, paſſoient gaiment devant ces aſiles, où l'humanité n'eſt pas encore allée conſoler la miſere. Mais, que les infortunés ſe raſſurent, l'Aſſemblée nationale s'eſt plus occupée d'eux, dans un an, que l'ancien gouvernement, dans un ſiecle. Bientôt des atteliers de charité leur offriront une reſſource plus sûre & moins humiliante, que les ſecours qu'ils ſollicitoient ſi ſouvent en vain.

Citoyens, on veut encore nous effrayer des impôts que nous allons payer. Mais, raſſurons-nous ; quels qu'ils ſoient, nous ſommes aſſurés de ne payer que ce qui ſera évidemment néceſſaire aux dépenſes publiques ; nous ſommes aſſurés qu'ils ſeront répartis avec la plus rigoureuſe équité, que perſonne n'en ſera exempt, qu'ils n'y en aura aucun de vexatoire, aucun qui néceſſite une révoltante inquiſition. Quels qu'ils ſoient, nous nous empreſſerons de les payer, parce que ce ſera la volonté de tous, qui les aura établis & fixés, parce que nous en connoîtrons l'emploi, parce que nous ſerons aſſurés qu'ils ne ſerviront plus à engraiſſer une armée de déprédateurs, parce qu'ils aſſurent l'honneur de la France, parce qu'ils ſont les gages de notre liberté & de la proſpérité de l'empire.

Citoyens, nous n'avons rien à craindre, & tout à eſpérer. Notre ſort ſera bientôt envié par tous les peuples de la terre, ſi nous reſpectons & les loix, & ceux que nous avons chargés de les faire exécuter ; ſi nous ramenons au milieu de nous la concorde, ſans laquelle il manqueroit toujours quelque choſe à notre bonheur. N'aigriſſons point ceux qui ſouffrent de la révolution, plaignons-les,

& appaifons leurs reffentiments à force de bons procédés à leur égard. Les triomphes que nous avons remportés, nous commandent la générofité; & ce n'eft que par elle, que nous nous rendrons dignes de ces triomphes Il faut veiller & combattre tant que l'ennemi réfifte; mais quand il eft vaincu, il eft d'une grande ame de le confoler de fa défaite. N'oublions jamais que le but de la Conftitution, eft de faire, de tous les François, un peuple d'amis & de freres. Ne trompons pas ce vœu fublime de nos légiflateurs; prouvons que ce peuple fi dédaigné, fi avili, n'avoit pas mérité de l'être; difons à ceux qui étoient tout, lorfque nous n'étions rien : nous vous pardonnons l'oppreffion de dix fiecles, nous ne voulons nous en venger, qu'en tâchant de l'oublier; & pour prix de notre générofité, nous ne vous demandons que de ne pas nous en faire reffouvenir.

OBSERVATIONS

Sur la déclaration du ci-devant Chapitre de la Cathédrale de Lyon.

Le ſieur de Gain, ci-devant chantre de la cathédrale de Lyon, a écrit à MM. les adminiſtrateurs une lettre qu'il a intitulée ſans façon : *Lettre de l'egliſe cathédrale*, quoiqu'il n'eût l'aveu que de ſept membres de cette égliſe, dont l'un avoit été ſurpris, & qu'elle fût compoſée de ſoixante-quatre, ſavoir, trente-deux chanoines & trente-deux autres bénéficiers. Dans cette lettre il oppoſe à la *miſſion* du département, des diſtricts & des municipalités, *l'attachement inviolable à la religion de nos peres, le lien juſqu'ici indiſſoluble qui nous attache à la hiérarchie, conſacrée par l'autorité ſpirituelle de l'égliſe, la foi des ſermens, l'honneur même, ſi précieux aux François.*

Comment le ſieur de Gain & conſorts, ſi amateurs des aïeux, les oublient-ils ici pour les peres ? il eſt très-vrai que nos peres ont vu, comme nous, la religion ſurchargée de chanoines qui pouvoient s'engraiſſer impunément d'une longue & ſainte oiſiveté ; mais il eſt également vrai que nos aïeux n'ont pas joui de cet édifiant ſpectacle ; en conſidérant la religion dans ſon premier âge on n'y apperçoit point de pareilles inſtitutions.

La hiérarchie indiſſoluble dans l'égliſe, eſt celle qu'elle a reçue de ſon divin fondateur. Celle qu'elle a établie n'a pas le même caractere, & comprend bien des branches qui ne doivent leur

existence ou leur forme qu'à des circonstances auxquelles elle a cédé comme par force, ainsi qu'elle l'a déclaré elle-même, au sujet de la multitude des institutions religieuses. (1) La forme primitive du régime ecclésiastique une fois altérée, & l'église n'ayant pu la rétablir; elle a fait regles sur regles, & les princes, ordonnances sur ordonnances, pour prévenir sans cesse de plus grandes altérations; mais il ne suit pas de-là que l'ordre secondaire né deces régles & de ces ordonnances, soit préférable à l'ordre primitif, & que par respect pour elles, la puissance protectrice de l'ordre, doive manquer l'occasion de le rétablir dans sa perfection.

Plusieurs articles du serment des ci-devant chanoines-comtes ont rapport à un état de choses qui ne subsistoit plus, & la sentence arbitrale des abbés de Crüaz & de Biscodon comprise dans ce serment est une piece scandaleuse & ridicule, concernant la résidence (2); de sorte que dans le fond les ci-devant chanoines-comtes juroient de se conformer à un ordre de choses qui n'existoit pas, & de mépriser les régles de l'église adoptées & confirmées par les arrêts du parlement. Ne voilà-t-il pas un serment bien respectable? Quant à l'article de l'aliénation des biens, à laquelle en vertu de leur serment, ils déclarent ne pouvoir consentir, quoiqu'en d'autres circonstances ils n'aient pas craint de se la permettre; que leur conscience soit tranquille. Il

---

(1) Concil. génér. Lugdun. num. 2. Canon. XXIII.

(2) Voyez le Mémoire des bénéfic. perpétuels, de l'Eglise de Lyon, pages 173, 174.

y

y a un ferment de droit naturel, qui a pour objet le bien général, & auquel tous les fermens relatifs à des objets particuliers sont subordonnés : de plus, les réglemens d'un état n'obligent qu'autant que l'état existe, & ne sont pas une raison de se roidir contre l'autorité légitime qui juge à propos de le supprimer. Qui a jamais imaginé qu'une société en jurant d'observer une régle, devenoit indestructible ?

Il est beau de réclamer *l'honneur si précieux aux François*, mais la fin pour laquelle le sieur de Gain le réclame montre qu'il ne le connoît guere. S'il y a encore de grands enfans qui mettent l'honneur dans les parchemins & les cordons, le gros de la nation, sorti de l'enfance, le met dans des choses d'un tout autre prix, dans le respect pour les droits de l'homme & du citoyen.

La lettre du ci-devant chantre est suivie de la déclaration du chapitre extraordinaire où il a présidé. Pour cette fois le titre est exact. C'est en effet un chapitre bien extraordinaire qu'un chapitre composé d'ex-chanoines, si assidus aux fonctions canoniales, qu'il auroit fallu *un obstacle invincible* de la part de *la force physique* pour les leur faire discontinuer ; & qui néanmoins, de trente n'ont pu se rassembler qu'au nombre de huit, quoiqu'aucune force n'eût écarté les autres.

Le soi-disant chapitre s'est bien gardé dans cette déclaration de parler un langage clair, & de rien approfondir ; il confond toujours la nécessité d'un clergé qui soit le conseil de l'évêque, avec le mode de ce clergé, qui a subi mille variations. Depuis des siecles les chapitres de cathédrale ne sont plus le conseil nécessaire de l'évêque : aussi les déclarans ont employé adroite-

ment le mot de ſénat au lieu de celui de conſeil, comme s'il falloit à l'évêque outre ſon conſeil, un ſénat de parade.

Dans le fait, le chapitre de la cathédrale de Lyon n'étoit ni le conſeil de l'évêque, qui prenoit pour ſes conſeillers & grands-vicaires qui il jugeoit à propos; ni pour parler le langage de la déclaration, le ſénat de l'évêque, puiſque l'évêque n'auroit pas été reçu dans ce prétendu ſénat s'il s'y fut préſenté, & qu'il n'a pu lui faire reconnoître ſa juriſdiction qu'au moyen des procès & par la force d'un arrêt.

Ce clergé ſénatorial ne faiſoit qu'un dans l'origine avec le reſte du clergé de la même Egliſe. Il fut confondu avec lui, par l'Archevêque Leydrade, dans un même cloître, un même réfectoire, un même dortoir; & il a abandonné ce régime, preſcrit aux Cathédrales, par une foule de conciles, ſans qu'aucun décret eccléſiaſtique l'y ait autoriſé. Sa hiérarchie dérivée de la différence des ordres, conſiſtoit en deux claſſes: l'une ſacerdotale, repréſentant les apôtres; l'autre, repréſantant les diſciples (1). Eſt-ce un réglement de l'Egliſe qui détruiſit cette hiérarchie ſi ſimple, pour lui ſubſtituer la diſtinction de nobles & de roturiers; & la diviſion des nobles, en trois caſtes; la premiere, des ducs, comtes, barons; la ſeconde, des châtelains; la troiſieme, des vavaſſeurs (2)? N'eſt-ce pas aux chanoines, eux-mêmes, que la cathédrale dut l'introduction de ce beau régime

(1) Voyez le Mémoire des bénéficiers perpétuels, page 89, & ſuivantes.

(2) *Ibid.* pag. 100 & 121.

féodal ? Et à entendre leurs fucceffeurs, la nation, le roi & l'évidence des principes, ne fuffifent pas, il faudroit encore un concile, peut-être même, écuménique, pour fubftituer à trente-deux chanoines, auffi peu utiles, que bien rentés, feize vicaires laborieux, aidés pour l'office divin, des eccléfiaftiques du féminaire.

Les ci-devant chanoines-comtes, invoquent le concile de Trente ; & c'eft juftement le concile de Trente qui néceffite leur fuppreffion, par fes décrets fur la pluralité des bénéfices, fur la réfidence, fur l'obligation de remplir par foi-même fes fonctions. Le décret qui inveftit les chapitres de cathédrale, de la jurifdiction fpirituelle, pour le gouvernement du diocefe, au moment de la vacance du fiege, ne porte point fur la maniere d'être du clergé des cathédrales ; & tout ce qui pourroit fuivre de ce décret de difcipline, relativement à la nouvelle organifation, c'eft qu'à la mort de l'évêque, fes feize vicaires fe trouveroient inveftis de la jurifdiction fpirituelle ; ce qui eft bien plus dans l'ordre, que de la voir tomber entre les mains d'eccléfiaftiques étrangers dans le miniftere.

Comment les déclarans, qui fe difent *pleins de confiance dans le meilleur des rois, & convaincus de fa juftice*, accordent-ils ces fentiments avec leur conduite ? N'eft-ce pas calomnier groffiérement la fageffe du monarque, que de prétexter fa lettre au Pape, pour réfifter aux décrets fanctionnés ? Il eft bien vifible que cette lettre du roi, qui ne l'a point publiée, n'eft qu'un acte privé, puifqu'il l'a fait indépendamment de l'Affemblée nationale; un acte perfonnel, qui ne peut avoir fon motif, que dans la déférence du

roi, très-chrétien, pour le chef de l'Eglise, & non dans l'appréhension que la nouvelle Constitution du clergé ne fût vicieuse, puisqu'il lui a donné sa sanction. Il ne s'agit ici ni de la foi, ni de la communion avec le saint Siege; l'Assemblée nationale s'est expliquée là-dessus, d'une maniere à tranquilliser tous les esprits droits; & c'est peut-être, ce qui désole certains ci-devant, parce qu'il n'y a pas moyen de faire passer la persécution des privileges, pour une persécution de religion.

Il est heureux pour la Constitution, que les capitulans, en ressassant leurs chartres, n'aient pas apperçu, avec les bulles d'or & les philippines, la bulle bien plus précieuse du Pape Nicolas IV, de l'an 1289, qui leur met entre les mains le glaive spirituel pour en frapper, *autant de fois & en la maniere qu'ils jugeront la plus expédiente*, *ceux qui les injurieroient*, *molesteroient*, *troubleroient & empêcheroient; de quelque rang*, *dignité*, *prééminence*, *condition ou état que pussent être ces perturbateurs; le roi & la reine exceptés* (1). Armés de ce privilege tranchant, ils auroient vu venir l'Assemblée nationale à composition, comme leurs prédécesseurs y virent venir, les citoyens de Lyon, excommuniés à cet effet, en 1269, par les suffragans du siege primatial, après bien du sang répandu.

Peut-être les capitulans ont-ils pensé que l'usage du glaive obtenu par leurs prédécesseurs, & qui les rendit si redoutables à Lyon, où il excita des troubles sérieux (2), seroit une farce en 1790;

---

(1) Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon, par le P. Ménétrier, pag. 358.
(2) *Ibid.*

mais ils auroient dû comprendre qu'il en étoit de leur souveraineté temporelle comme de leur souveraineté spirituelle ; & que toutes les chartres qu'ils allégueroient en faveur de la premiere ne serviroient qu'à leur faire jouer un rôle distingué dans les scenes comiques de l'illusion. Les titres les plus imposans de la tyrannie féodale s'évanouissent devant le droitdes nations ; à plus fotte raison des titres de l'espece de ceux qu'étalent les capitulans, titres surannés, & reconnus chimériques, même avant le regne de la liberté. (1)

Cependant *d'après la considération* de ces chimeres, & des raisons sophistiques que nous avons exposées, *le* soi-disant *chapitre* se prétend *fondé à croire que sans manquer aux devoirs de sa conscience, il ne peut participer ni directemen tni indirectement à l'exécution du plan de lanouvelle constitution ecclésiastique*, EN CE QUI LE CONCERNE. Ah! nous y voilà : ce plan seroit admirable, mais il ne s'amalgame point avec l'état que les capitulans desirent ardemment de recouvrer ; à la faveur d'une dénomination & d'une décoration fastueuse & imposante, ils jouissoient d'une grande considération sans avoir besoin de la mériter ; ils percevoient sans avoir besoin de le gagner, un bon revenu, joint à la perspective d'une plus grande fortune, qui pouvoit même s'accroître sans fin par l'accumulation des bénéfices ; & au lieu de ces avantages si satisfaisans pour la vanité & pour la mollesse, le nouveau plan ne leur accorde pour être à leur aise que l'aisance même, & ne leur

---

(1) Voyez le Mémoire des notaires, signé Martineau, avocat, page 33 & suivantes.

laiſſe d'autres moyens de diſtinction que les vertus civiles & eccléſiaſtiques. Quel défaut énorme dans la conſtitution !

Il eſt vrai que l'aiſance ne ſuffit pas à l'ambition, que les vertus patriotiques & les vertus eccléſiaſtiques ſont bien dégoûtantes ; les premieres quand on a des idées de ſatrape, les ſecondes quand ce n'eſt pas pour elles qu'on eſt entré dans le ſanctuaire ; mais des zélateurs de la religion tels que les capitulans, doivent pardonner au plan de la conſtitution un défaut qui lui eſt commun avec le plan de l'évangile.

